

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 mars 1985 concernant la formation et le mode de recrutement du directeur, du directeur adjoint et des membres du corps enseignant des conservatoires de musique des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette tel qu'il a été modifié par la suite

Par dépêche du 11 mai 1989, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de lui communiquer, "dans un bref délai", son avis sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de modifier les dispositions des articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 7 mars 1985 concernant la formation et le mode de recrutement respectivement du directeur et du directeur adjoint d'un conservatoire de musique.

En ce qui concerne les conditions de nomination requises du candidat-directeur, l'article 8 du règlement précité en prévoit quatre:

1. être titulaire du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires (ou d'un certificat étranger équivalent);
2. présenter un diplôme ou certificat de fin d'études de musique instrumentale de niveau universitaire ou supérieur;
3. présenter des diplômes ou certificats de fin d'études de niveau universitaire ou supérieur dans deux des trois spécialités suivantes: harmonie, contrepoint ou fugue;
4. avoir enseigné pendant 6 ans au moins comme professeur d'un établissement public d'enseignement musical.

Quant au directeur adjoint, il doit remplir sous le régime actuel les conditions 1, 3 et 4 ci-dessus.

Le projet sous avis part du fait que le dernier règlement d'assimilation en matière de traitements a mis sur un pied d'égalité les professeurs du conservatoire avec les professeurs de l'enseignement secondaire ou secondaire technique et les directeurs et directeurs adjoints des conservatoires avec leurs collègues des lycées secondaires et secondaires techniques. Les auteurs en déduisent qu'il convient également de régler "l'accès aux fonctions dirigeantes des conservatoires ... d'une façon analogue", ce qui revient à ramener de trois à un diplôme les ti-

tres universitaires que doit posséder le candidat à la fonction de directeur. Concrètement, il est proposé d'exiger des candidats à la fonction soit de directeur soit de directeur adjoint:

- d'être spécialisé dans la musique instrumentale (ce qui exclue de la candidature les professeurs de diction, d'art dramatique, de danse, de solfège ...);
- d'avoir enseigné en qualité de professeur(-fonctionnaire) pendant six ans au moins.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne disconvient pas que des connaissances approfondies en harmonie, contrepoint et fugue ne sont pas des qualités absolument nécessaires pour bien diriger un établissement scolaire. Elle ne s'oppose pas à la proposition d'abandonner cette condition. Que le diplôme de fin d'études secondaires ne soit plus expressément mentionné dans le nouveau texte proposé ne porte pas à conséquence, puisque l'article 2-A du règlement de 1985 le prévoit comme condition générale à remplir par tous les candidats aux fonctions de professeurs de conservatoire.

Une disposition transitoire entend permettre à l'actuel directeur adjoint du Conservatoire de Luxembourg de poser sa candidature au poste de directeur devenant vacant prochainement, ceci par dérogation à la condition d'avoir enseigné en qualité de professeur-fonctionnaire, pendant six ans au moins. Comme le choix du directeur appartient à l'autorité de nomination qui doit se laisser guider par l'intérêt du service, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne critique que le fait que, dans le texte du projet soumis à son avis, l'exception aux nouvelles règles proposées n'est pas présentée en tant que disposition transitoire et temporairement limitée quant à ses effets, mais comme partie intégrante du nouvel article 8, soit donc comme exception permanente, ce qui est manifestement contraire à l'explication afférente de l'exposé des motifs.

C'est sous le bénéfice des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 18 mai 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

